

## **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

Décision n° 000036 /ARMP/CRD du mardi 31 Mai 2022, sur l'examen au fond du recours de l'Entreprise Malik et Frères, BP : 12 135 Niamey-Niger, TEL (+227) 96 50 64 07 contre l'Institut National de la Statistique (INS), BP : 13 416 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 72 35 60, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/MP/INS/PHECVM/2022, pour la location des véhicules de collecte de l'enquête au profit de l'INS.

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 05 mai 2022 du Directeur Général de l'Entreprise Malik et Frères ;
- Vu les pièces du dossier ;

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
LE 03 JUIN 2022

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Messieurs : Moustapha Matta, Rabiou Adamou et Yahaya Madou**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

**L'Entreprise Malik et Frères**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

Et

**L'Institut National de la Statistique**, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

## Faits

**L'Entreprise Malik et Frères** qui a soumissionné à l'Appel d'Offres susvisé, a reçu la notification de rejet de son offre, le 26 Avril 2022 par le Directeur Général de l'**Institut National de la Statistique**, Personne Responsable du Marché (PRM).

Ce rejet a été motivé par le fait l'offre ne contient aucune indication permettant d'apprécier techniquement les véhicules proposés comme l'exige le **point c** du Cahier des Prescriptions Techniques de la section II des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été attribué provisoirement à **SAHEL Inter Service**.

Par lettre reçue le 27 Avril 2022, le Directeur Général de l'**Entreprise Malik et Frères** a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre, auquel l'**INS** a répondu le 03 Mai 2022.

Non satisfait cette réponse, le Directeur Général de l'**Entreprise Malik et Frères** a exercé un recours devant le CRD par requête reçue le 05 Mai 2022.

Dans le cadre du traitement de ce recours, le Comité de céans a rendu, la décision n°000029/ARMP/CRD dont la teneur suit :

§

## Par ces motifs :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours l'**Entreprise Malik et frères** contre l'**Institut National de la Statistique**;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de cette décision, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé le 13 Mai 2022 au Directeur Général de l'**Institut National de la Statistique**, la transmission des documents originaux relatifs au marché aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait par courrier, reçu le 18 Mai 2022.

## LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours que le motif invoqué pour écarter son offre n'est pas justifié dans la mesure où celle-ci est conforme aux spécifications techniques demandées au titre 1 du DAO.

Il reproche à l'**INS** de n'avoir pas explicitement prévu dans le DAO les caractéristiques techniques pour lesquelles son offre a été rejetée notamment le défaut de production de cartes grises de véhicules proposés en location.

Il fait savoir, d'une part, que son parc automobile dispose de Véhicules « **tout terrain** » capable de répondre aux besoins de la mission, et que d'autre part, il est moins disant avec un écart de plus **dix-huit millions de francs (18.000 000) CFA** à comparer à l'offre de l'attributaire provisoire.

## LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, la Personne Responsable du Marché fait valoir que le rejet de l'offre du requérant est fondé sur la non-conformité de celle-ci aux stipulations de l'**IC 11.1 des DPAO** du DAO qui exige à chaque soumissionnaire de « **fournir comme partie intégrante de son offre, les caractéristiques techniques démontrant que les véhicules qu'il propose de livrer sont conformes au cahier des prescriptions techniques du DAO ( les caractéristiques techniques des véhicules proposés et toutes autres indications nécessaires à l'appréciation techniques desdits** »

***véhicules). Ces caractéristiques doivent être libellées en langue française, étant entendu que leur absence ou leur non-conformité conduira au rejet de l'offre. ».***

Pour l'INS, l'offre de l'Entreprise Malik et frères ne contenant aucune indication ou pièce devant permettre au Comité d'Experts indépendant d'évaluer les caractéristiques techniques des véhicules proposés, elle a été écartée.

### **L'OBJET DU DIFFEREND**

Il ressort des faits que le différend porte sur le défaut de production par l'Entreprise Malik et Frères des caractéristiques techniques devant permettre d'évaluer les véhicules proposés dans son offre comme l'exige l'IC 11.1 des DPAO du DAO.

### **EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND**

Le Comité de Règlement de Différends a constaté, après avoir entendu le conseiller rapporteur et suite aux échanges, que le requérant a reproduit textuellement les caractéristiques demandées dans le DAO, pour dire qu'il les accepte sans avoir précisé les caractéristiques de véhicules qu'il propose comme en atteste le tableau ci-dessous :

<b>Quantité</b>	<b>Désignation</b>	<b>Spécifications techniques demandées</b>
<b>21</b>	Véhicules du dénombrement de la vague 2	Tout terrain muni de porte bagages, nombre de place 5, d'allume cigarette et lubrifiant gasoil
<b>04</b>	Véhicules de supervision du dénombrement de la vague 2	Tout terrain muni de porte bagages, nombre de place 5, d'allume cigarette et lubrifiant gasoil
<b>14</b>	Véhicules de collecte des données de la vague 2	Tout terrain muni de porte bagages, nombre de place 5, d'allume cigarette et lubrifiant gasoil
<b>04</b>	Véhicules de supervision de la vague 2	Tout terrain muni de porte bagages, nombre de place 5, d'allume cigarette et lubrifiant gasoil

Le CRD relève, comme l'a constamment soutenu l'INS qu'il a été exigé de chaque soumissionnaire, pour être qualifié de : « ***fournir comme partie intégrante de son offre, les caractéristiques techniques démontrant que les véhicules qu'il propose de livrer sont conformes au cahier des Prescriptions Techniques du DAO ( les caractéristiques techniques des véhicules proposés et toutes autres indications nécessaires à l'appréciation techniques desdits véhicules). Ces caractéristiques doivent être libellées en langue française, étant entendu que leur absence ou leur non-conformité conduira au rejet de l'offre. »*** »

L'offre de l'**Entreprise Malik et Frères** n'ayant pas satisfait à ces exigences a été écartée.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors de déclarer non fondé, le recours de l'**Entreprise Malik et Frères** contre l'**Institut National de la Statistique**, de confirmer les résultats de l'évaluation et d'ordonner la levée de la suspension de la procédure de passation du marché.

### PAR CES MOTIFS

- ✓ Dit que l'offre du requérant n'a pas satisfait aux exigences de l'**IC 11.1 des DPAO du DAO** ;
- ✓ Déclare, non fondé, le recours de l'**Entreprise Malik et Frères** contre l'**Institut National de la Statistique**, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/MP/INS/PHECVM/2022, pour la location des véhicules de collecte de l'enquête au profit de l'INS;
- ✓ Confirme, les résultats de la Commission d'Ouverture, d'Evaluation et d'Attribution du marché;
- ✓ Ordonne, la levée de la suspension de la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'**Entreprise Malik et Frères**, ainsi qu'à contre l'**Institut National de la Statistique**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 31 Mai 2022



Madame BACHIR SAFIA SOROMEY